



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-358

Ottawa, le 29 juillet 2005

### **CHOY-FM limitée**

Moncton (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2005-0079-5*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-47*

*13 mai 2005*

### **CHOY-FM Moncton – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHOY-FM Moncton, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil note que dans *Nouveau service de radio FM commerciale de langue française à Moncton*, décision CRTC 2000-361, 24 août 2000 (la décision 2000-361), la titulaire était tenue, par condition de licence, de contribuer annuellement la somme de 22 000 \$ sur une période de sept ans (total de 154 000 \$) à un concours annuel de talents, sans compter le budget promotionnel qui y sera rattaché. Cet événement annuel doit être diffusé en ondes et viser à promouvoir les talents francophones de la région de Moncton et des comtés avoisinants de Westmorland et de Kent.
4. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999 (l'avis public 1999-137), ainsi qu'à la **condition** suivante :

En plus du montant de 3 000 \$ exigé par la condition de licence n° 5 énoncée dans l'avis public 1999-137, la titulaire doit consacrer au moins 22 000 \$ par an à la promotion des artistes canadiens, tel que décrit au paragraphe 27 de la décision 2000-361, jusqu'à ce que la valeur totale des contributions de la titulaire, y compris celles de la période précédente d'application de la licence, atteigne 154 000 \$.

5. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*